

Décisions

Décision 8199, 17 janvier 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Pénalités

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8199 du 17 janvier 2005, le Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités des producteurs de porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs (1989, *G.O.* 2, 5133) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43705

Décision 8200, 17 janvier 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers

— Contribution pour l'application et

l'administration du Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8200 du 17 janvier 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par le remplacement du tableau de l'article 1 par le suivant :

* Le Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2001, *G.O.* 2, 6221), approuvé par la décision 7346 du 24 août 2001, n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur.

TYPE DE RÉCIPIENT	CONTRIBUTION PAR 1 000 PLANTS PAYÉS
Volume de cavité : 0 à > 75 ml	0,94 \$
Volume de cavité : 75 à > 275 ml	1,25 \$
Volume de cavité : 275 à > 400 ml	3,75 \$
Type de plants à racine nue	3,75 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43706